



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement de prairies
sur les communes de Floyon
et Fontenelle (59 - 02)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7714, déposé complet le 12 janvier 2024, par Monsieur Dominique Tétart, relatif au projet de retournement de prairies sur les communes de Floyon et Fontenelle, dans les départements respectifs du Nord et de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

1. le projet, qui consiste à retourner 6,35 hectares de prairies permanentes sur la commune de Floyon (parcelles D286, D58 et D59) dans le Nord et Fontenelle (parcelles B201-202-203-204-205-206) dans l'Aisne dans le but d'augmenter la surface cultivable, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;
3. la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké et à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;
4. le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
5. les parcelles D286, D58 et D59 sont dans le périmètre de protection du captage d'eau potable du Petit Fayt qui présente une certaine sensibilité aux pesticides et une concentration en nitrates avec une tendance à la hausse depuis 30 ans ;
6. la masse d'eau souterraine concernée par le projet, la nappe des calcaires de l'Avesnois, présente une qualité chimique qualifiée de médiocre en raison des concentrations de certains pesticides d'origine agricoles au-dessus des seuils réglementaires ;
7. le retournement de prairies peut engendrer une augmentation des teneurs en nitrates contribuant à dégrader la ressource en eau ;
8. le projet est localisé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre dont le règlement impose pour tout retournement de prairie, de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné ;
9. des mesures de compensation sont à définir en conformité avec le SAGE Sambre ;
10. le projet s'inscrit au sein des ZNIEFF de type II n°220120047 « bocage et les forêts de Thiérache » et 310013729 « Thiérache bocagère » ;
11. la partie du projet sur la commune de Floyon est dans le périmètre du parc naturel régional de l'Avesnois (parcelles D286, D58 et D59) ;
12. le parc naturel régional de l'Avesnois fixe dans sa charte l'objectif de maintenir, à 60 % de la surface agricole utile, la surface toujours en herbe, voire de l'augmenter, de limiter à moins de 5 % l'évolution globale du linéaire bocager à l'échelle du territoire et de préserver les paysages bocagers associant prairies et haies ;
13. les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet, ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entourent tels que les boisements existants, les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), les sites Natura 2000, les corridors et les cours d'eau ;
14. l'analyse du projet montre la présence de nombreuses haies bordant et au sein de ces prairies ;
15. les impacts du retournement de prairies sur ces habitats et les espèces inféodées à ces milieux, sur les haies et sur le paysage bocager doivent être étudiés ;

16. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Floyon et de Fontenelle, respectivement dans les départements du Nord et de l'Aisne, déposé par Monsieur Dominique Tétart, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.